

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

PROJET - RÈGLEMENT 856-2025

Règlement concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour l'obtention d'une estimation préliminaire de la firme d'ingénierie *GéniCité inc.* sur le remplacement d'un égout pluvial entre les numéros civiques 1041 et 1111, du côté nord-ouest de la route 343

- ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) a informé la Municipalité d'une problématique de drainage entre les numéros civiques 1041 et 1111, route 343;
- ATTENDU QUE le conseil a procédé à un sondage par lettre, auprès des propriétaires des immeubles situés dans le secteur concerné
- ATTENDU QUE le résultat est favorable à l'obtention d'une estimation préliminaire du projet;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé à la firme d'ingénierie *GéniCité inc.* de lui indiquer le coût de préparation d'une estimation préliminaire pour l'installation d'un égout pluvial;
- ATTENDU les articles 1000.1. et 988 et suivants du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 856-2025 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le conseil municipal décrète une dépense de deux mille huit cents (2 800 \$) dollars, plus les taxes, afin de retenir les services de la firme d'ingénierie *GéniCité inc.*, selon la proposition jointe à l'annexe A et faisant partie intégrante du présent règlement, en vue d'obtenir une estimation préliminaire du coût de remplacement d'un égout pluvial entre les numéros civiques 1041 et 1111, du côté nord-ouest de la route 343.

Article 2

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale à part égale entre les immeubles touchés par la

demande et identifiés en jaune à l’annexe B, faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le Conseil municipal autorise le greffier-trésorier à expédier et percevoir les montants prévus par le présent règlement aux propriétaires concernés préalablement aux travaux. L’avis de paiement doit être expédié dans les soixante (60) jours de l’entrée en vigueur du présent règlement et la somme est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de son expédition.

Article 4

À défaut d’effectuer le paiement dans les délais impartis, les intérêts sont calculés à un taux de 10 % par année, en plus d’une pénalité fixée à 5 % sur le solde du compte impayé à l'expiration de l’échéance prévue.

Le taux d'intérêt fixé au présent article s'applique pour l'exercice financier courant et pour tout autre exercice subséquent, sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.

Les montants d’intérêts ainsi que les pénalités, décrétées par le présent règlement, en regard de tous arrérages, s’apparentent également aux créances qui sont assimilées à une taxe municipale.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur général
et greffier-trésorier

Procédure – 856-2025	Date	Résolution
Avis de motion		
Présentation du règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur (avis public)		
Date de publication		